

## Extrait du compte-rendu Réunion du Bureau Syndical - 7 novembre 2017

Présidence : Monsieur Alain CHAMBARD, Président du SyAGE

Secrétaire de séance : Monsieur Christian MORESTIN

### Le Bureau,

**Adopte** à l'unanimité, le Procès-Verbal de la séance du 3 octobre 2017.

**Adopte** à l'unanimité, l'ordre du jour de la séance du 7 novembre 2017.

**Décide** à l'unanimité, d'approuver l'accord-cadre à bons de commande pour les prestations de sondages et d'études géotechniques. Autorise le Président à signer le marché dans les conditions prévues au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec l'opérateur économique retenu par la Commission d'Appel d'Offres : Titulaire : Société Abrotec. Précise que l'accord-cadre sera conclu pour une période de 1 an, à compter de sa date de notification au titulaire, et pourra être reconduit tacitement d'année en année dans la limite de 4 ans, et pour les montants annuels suivants : minimum 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC et maximum 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC

**Décide** à l'unanimité, d'approuver le marché subséquent à l'accord-cadre n° AC-1-2016, pour la Réhabilitation du réseau d'eaux usées - rue Valenton - Commune de Villeneuve-Saint-Georges et d'attribuer le marché subséquent, à l'opérateur économique suivant : Titulaire Groupement conjoint SRT (Mandataire)/Chantiers Modernes pour un montant HT de 1 028 523,39 €. Autorise le Président à signer ledit marché dans les conditions prévues au Code des Marchés Publics et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec l'opérateur économique susvisé. Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017.

**Décide** à l'unanimité, de créer 1 emploi non permanent à temps complet au grade de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe dans les conditions fixées par l'article 3,1° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Dit que le niveau minimum d'études exigé (en référence à la nomenclature des niveaux de formation) est du niveau III et que la rémunération de cet agent contractuel s'effectuera sur la base du 8<sup>ème</sup> échelon correspondant au grade précité. Précise que cet agent ne pourra prétendre à aucune prime ni indemnité en dehors des indemnités à caractère obligatoire et du remboursement des frais de transport conformément aux textes en vigueur. Autorise le Président à signer le contrat d'engagement et les renouvellements éventuels dans les limites fixées par la Loi. Dit que la dépense est prévue à l'article correspondant du Budget de l'exercice en cours et sera prévu au budget de l'exercice suivant.

**Précise** à l'unanimité, que les emplois, créés par délibération du 12 septembre 2017, pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Le Président

Alain CHAMBARD